

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 2270). *Loi sur le mode d'assiette, de perception et de dégrevement, dans l'intérieur des départemens; de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an 7. (Du 3 nivôse an 7).*

### *Agens de la répartition.*

Art. I<sup>er</sup>. Les administrations centrales & municipales, & les répartiteurs, chargés, en exécution du titre 2 de la loi du 3 frimaire dernier, de la répartition de la contribution foncière, sont pareillement chargés, chacun en ce qui le concerne, d'opérer la répartition de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire de l'an 7.

### *Opérations dans les administrations centrales.*

II. Dans les cinq jours de la réception de la loi, les administrations centrales feront, entre les cantons de leur territoire, la répartition du contingent attribué à leur département dans la contribution personnelle & mobilière de l'an 7.

III. Les mandemens seront adressés de suite à chaque administration municipale; ils comprendront tant le principal que les centimes additionnels.

IV. Pour opérer leur répartition, les administrations centrales procéderont ainsi qu'il est dit ci-après.

V. Elles détermineront le prix moyen de la journée de travail dans chaque canton ou commune ayant pour elle seule une administration municipale, sans néanmoins pouvoir fixer la journée de travail au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

VI. Après la fixation du prix de la journée de travail, les administrations centrales régleront sur cette base la contribution personnelle de chaque canton.

VII. Le contingent de chaque canton dans la contribution personnelle, sera la somme que produira le prix de trois journées de travail dans ledit canton, multiplié par le sixième de la population du même canton.

VIII. La somme totale de la contribution personnelle du département étant connue, il en sera fait distraction sur le contingent attribué par la loi au département; le restant sera réparti en contribution mobilière.

IX. La contribution mobilière de chaque département sera répartie entre les cantons, un tiers à raison de la population, & les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque canton.

### *Opérations dans les administrations de canton.*

X. Dans les cinq jours de la réception du mandement de l'administration centrale, les administrations de canton feront, entre les communes de leur canton, la répartition du contingent attribué à leur canton dans la contribution personnelle & mobilière.

XI. La contribution personnelle de chaque commune sera la somme que produira le prix des trois journées de travail du canton, multiplié par le sixième de la population de chaque commune.

XII. La contribution mobilière de chaque canton sera répartie entre les communes, un tiers à raison de la population, & les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque commune.

XIII. Une copie du tableau de la répartition de la contribution personnelle & mobilière entre les communes de chaque canton, sera sur-le-champ adressée à l'administration centrale du département.

XIV. L'administration centrale visera de suite, s'il n'y a pas de réclamation, chaque état ou tableau de répartition, & en fera trois expéditions, dont l'une sera envoyée à l'administration municipale, l'autre au receveur général du département, & la troisième au ministre des finances.

XV. En cas de réclamation d'une commune, l'administration centrale y statuera sans délai, approuvera ou réformera le tableau de répartition, le visera ensuite pour être exécuté, & l'expédiera conformément aux dispositions de l'article précédent.

La réclamation d'une commune ne pourra être faite que par l'agent municipal, ou, à son défaut, par l'adjoint, & de l'avis des répartiteurs.

XVI. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition visé par l'administration centrale, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1<sup>o</sup>. en principal, 2<sup>o</sup>. en centimes additionnels pour les fonds de non-valeur & les dépenses départementales, 3<sup>o</sup>. en centimes additionnels pour les dépenses municipales, 4<sup>o</sup>. en centimes additionnels pour les dépenses communales.

### *Opérations dans les communes.*

XVII. Dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, tout citoyen sera tenu de faire, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, en présence de l'agent municipal ou de l'adjoint de sa commune, une déclaration qui indiquera,

- 1<sup>o</sup>. Son nom & son prénom;
- 2<sup>o</sup>. Son domicile;
- 3<sup>o</sup>. La valeur du loyer de son habitation personnelle;
- 4<sup>o</sup>. Le montant de son traitement, s'il est fonctionnaire public, commis ou employé salarié des deniers publics;
- 5<sup>o</sup>. Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il a à ses gages;
- 6<sup>o</sup>. Celui des chevaux, mulets ou voitures de luxe qu'il possède;
- 7<sup>o</sup>. Enfin, s'il est célibataire, marié ou veuf.

XVIII. Le jour où le délai prescrit par l'article précédent sera expiré, l'agent de la commune & les répartiteurs se réuniront; ils procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, d'après leurs connoissances locales & les preuves qu'ils pourront se procurer.

XIX. Dans les cinq jours de la réception du mandement de la contribution personnelle & mobilière de la commune tant en principal qu'en centimes additionnels, l'agent & les répartiteurs procéderont à l'assiette du contingent de la commune.

XX. La contribution personnelle de trois journées de travail sera établie sur chaque habitant, de tout sexe, domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits, & qui ne seroit pas réputé indigent.

XXI. La contribution personnelle étant répartie, ce qui pourra rester sur le contingent de la commune, sera réparti en contribution mobilière, au marc le franc de la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque habitant déjà porté à la contribution personnelle.

XXII. Au moyen de la retenue sur les salaires, les fonctionnaires & employés ne seront point assujettis à la contribution mobilière pour leurs salaires, mais seulement à raison de leurs autres facultés s'ils en ont; auquel cas les loyers d'habitation des fonctionnaires seront diminués d'un quart, à cause de la contribution mobilière exercée par la retenue du vingtième sur leur traitement.

XXIII. Les loyers d'habitation des célibataires seront surhaussés de moitié de leur valeur.

XXIV. Seront réputés célibataires les hommes seulement âgés de treute ans, & non mariés ni veufs.

Les femmes, de quelque âge qu'elles soient, ne seront point assujetties aux dispositions concernant les célibataires.

XXV. Dans les loyers d'habitation, on ne comprendra que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

XXVI. N'y seront pas compris les magasins, boutiques, auberges, usines & ateliers pour raison desquels les habitans paient patente.

XXVII. Les distractions & surhaussemens ordonnés dans les articles précédens étant opérés, & les loyers d'habitation personnelle dans la commune étant connus, la répartition de la contribution



mobiliaire, prélèvement fait de la personnelle, se fera au marc le franc desdits loyers.

XXXVIII. Aussitôt que les opérations seront terminées, les rôles de la contribution personnelle & mobilière seront expédiés & mis en recouvrement dans les formes & dans les délais prescrits par la loi & par l'instruction du 22 brumaire an 6, portant création d'une agence des contributions directes.

XXXIX. La contribution personnelle & mobilière ne sera payable & exigible qu'au lieu du domicile du contribuable.

*Assiette et perception de la taxe somptuaire.*

XXX. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, les agens & répartiteurs de chaque commune seront tenus de dresser le tableau des habitans de leur commune sujets à la taxe de luxe, & de remettre ce tableau au commissaire du directoire exécutif près de l'administration municipale, ou de lui certifier par écrit, s'il y a lieu, qu'il n'y a point matière à la taxe de luxe dans leur commune.

XXXI. Le tableau contiendra par colonnes les noms & prénoms des contribuables, leur demeure, la quantité & la désignation des domestiques employés à leur service, ainsi que des chevaux & mulets qu'ils ont en leur possession, & des voitures de luxe dont ils font usage : trois colonnes seront réservées en blanc.

XXXII. Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article ci-dessus, à l'administration municipale, dans la séance qui suivra immédiatement la remise, pour faire remplir la première des colonnes restées en blanc, de la somme due suivant le tarif de la taxe de luxe portée en la loi.

Il fera arrêter par l'administration municipale le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune : il pourra faire, lors de ladite opération, telles observations qu'il jugera convenables.

XXXIII. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration municipale, & que ladite administration aura suppléé aux tableaux ou aux cotes qui n'auroient pas été fournis par les agens, le commissaire enverra copie desdits tableaux au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale.

XXXIV. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, soumettra sans retard à cette administration les tableaux & rôles de la contribution somptuaire de chaque canton, pour être arrêtés par elle, tant en principal qu'en centimes additionnels ; il fera toutes les réquisitions & observations qu'il jugera nécessaires.

XXXV. Aussitôt que les administrations centrales auront arrêté lesdits tableaux, elles en enverront trois copies, l'une au ministre des finances, l'autre au receveur général du département, & la troisième sera adressée au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, qui la remettra aux percepteurs des communes du canton, à l'effet d'en opérer le recouvrement, ainsi que des contributions foncière, personnelle & mobilière.

XXXVI. La taxe de luxe sera acquittée en entier dans les deux mois qui suivront la confection du rôle & sa mise en recouvrement. Les contribuables seront en conséquence avertis par le percepteur, dans les dix jours de la mise en recouvrement du rôle.

XXXVII. Les deux mois expirés, les redevables en retard seront contraints par voie de saisie.

XXXVIII. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe.

XXXIX. Tout possesseur d'objets de luxe sera tenu de justifier, dans la commune où il transférerait lesdits objets de luxe, qu'il a payé la taxe de luxe dans la commune où ils ont été cotisés.

*Mode de retenue à faire sur les salaires des fonctionnaires publics et des employés.*

XL. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, les agens & répartiteurs de chaque commune seront tenus de dresser le tableau nominatif des fonctionnaires publics, employés, & salariés des deniers publics, habitant dans le territoire de leur commune, & de remettre ce tableau au commissaire près l'administration municipale.

Le tableau contiendra, par colonnes, les noms des fonctionnaires & la somme de leurs salaires ou remises annuelles : il sera laissé trois colonnes en blanc.

XLI. Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article ci-dessus à l'administration municipale, dans la séance qui suivra

immédiatement la remise, pour faire remplir la première des colonnes restées en blanc, de la somme due par retenue sur les salaires, suivant le taux prescrit par la loi pour l'an 7.

XLII. Le commissaire fera arrêter par l'administration le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune ; il pourra faire, lors de ladite opération, telles observations & réquisitions qu'il jugera convenables.

XLIII. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration municipale du canton, le commissaire du directoire exécutif réunira avec le même ordre, & en laissant deux colonnes en blanc, dans un tableau général, tous les tableaux de chaque commune de canton, & l'enverra au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale.

XLIV. Le commissaire près l'administration centrale soumettra sans retard à cette administration les tableaux généraux de chaque canton, pour être par elle arrêtés ; il proposera les observations & fera les réquisitions qu'il jugera convenables.

XLV. Aussitôt après l'arrêt & *visa* du rôle des fonctionnaires par l'administration centrale, le commissaire du directoire exécutif en fera expédier trois copies, l'une au ministre des finances, l'autre au receveur général du département, & la troisième à l'administration du canton, qui en donnera connaissance aux fonctionnaires publics & employés de son arrondissement.

XLVI. La retenue à faire sur les salaires publics, traitemens & remises, sera faite par les payeurs desdits salaires, à peine par eux d'en demeurer responsables, & de payer deux fois.

XLVII. La retenue sera faite au fur & à mesure des paiements, & proportionnellement sur chacun d'eux.

XLVIII. Le montant des retenues sera désigné dans chaque ordonnance de paiement.

XLIX. Le versement des retenues se fera tous les trois mois, par chaque payeur directement, chez le receveur général du département ou chez ses préposés.

*Décharges ou réductions.*

L. Lorsqu'un citoyen se croira lésé dans sa cote, ou par double emploi, ou à cause de surtaxe, ou pour toute autre raison, il se pourvoira à son administration municipale.

LI. Le pétitionnaire justifiera du paiement provisoire des termes échus de sa cote, s'il se plaint de surtaxe. Il justifiera pareillement du paiement des termes échus de l'une de ses cotes, s'il se plaint de doubles cotes.

LII. L'administration municipale prendra, sans frais, l'avis des commissaires répartiteurs de la commune du pétitionnaire, sur les faits énoncés dans la pétition.

LIII. Le commissaire du directoire exécutif sera entendu ; l'administration municipale statuera dans les dix jours, & elle adressera de suite à l'administration centrale sa décision motivée.

LIV. L'administration centrale prononcera définitivement, dans les dix jours suivans, ou dans dans la décade qui suivra la remise des renseignemens ultérieurs qu'elle pourra réclamer s'il y a lieu.

LV. Les décharges & réductions qui seront approuvées par l'administration centrale, s'opéreront tant sur le principal que sur les centimes additionnels.

LVI. Le montant des ordonnances de décharge de contribution personnelle & mobilière, sera réimposé par élargement au rôle, & au marc le franc de la contribution mobilière de la commune du pétitionnaire.

LVII. Le montant des décharges de la taxe de luxe sera en non-valeur.

LVIII. Aucune demande en décharge ou réduction ne sera admise après l'expiration des trois mois qui suivront la publication du rôle.

*De la perception et recouvrement de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.*

LIX. Les dispositions du titre 8 de la loi du 3 frimaire dernier, concernant la perception de la contribution foncière & l'adjudication des rôles, la surveillance & la vérification des recouvrements, demeurent communes & applicables à la perception des contributions personnelle, mobilière & somptuaire.

LX. L'annonce de la mise en recouvrement du rôle, sera publiée, & affichée dans la commune.



*Dispositions générales.*

LXI. En cas de négligence constatée de la part de répartiteurs, dans l'assiette & répartition de la contribution personnelle & mobilière, les répartiteurs pourront être poursuivis pour être condamnés à faire l'avance du montant des termes échus du rôle qui ne seroit pas mis en recouvrement, & les administrations centrales nommeront, aux frais des répartiteurs, des commissaires chargés de faire la répartition à leur lieu & place.

LXII. Les sommes payées en à-compte sur la contribution personnelle, mobilière & somptuaire de l'an 7 en exécution de la loi du 15 vendémiaire dernier, seront précomptées aux contribuables sur le montant de leur cote personnelle, mobilière, somptuaire, & sur la retenue des fonctionnaires.

LXIII. L'excédant que la contribution de luxe & celle de la retenue des fonctionnaires & employés, pourront opérer sur les quatre millions cinq cent mille francs attribués à ces deux contributions, sera employé, 1°. à remplacer les centimes additionnels des trois millions de contribution affectés à la retenue sur les salaires; 2°. le surplus sera ajouté aux fonds des dépenses imprévues.

LXIV. Les administrations centrales & les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, demeurent chargés d'envoyer au ministre des finances, au plus tard d'ici au 1<sup>er</sup> ventôse prochain, le tableau détaillé de l'assiette par chaque canton, des contributions personnelle, mobilière, somptuaire, & de la retenue sur les salaires.

LXV. Le nombre des cotes & la somme totale de chacune des dites parties de contribution seront désignés.

LXVI. Le directoire exécutif est chargé d'adresser aux administrations centrales & à ses commissaires, les formules de tableaux détaillés, que les administrations & les commissaires rempliront uniformément, en exécution de ce qui est prescrit aux articles précédens.

LXVII. Aussitôt que le directoire exécutif aura reçu les tableaux remplis, ci-dessus mentionnés, il en adressera un double au corps législatif : ce double sera déposé aux archives nationales, pour y avoir recours au besoin.

LXVIII. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente, demeurent abrogées.

(N<sup>o</sup>. 2271). *Loi qui déclare nulles les opérations des assemblées primaires du canton de Puycelly, département du Tarn. (Du 7 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2272). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire du canton de la Bastide-de-Lévis, département du Tarn, réunie dans la ci-devant église, et déclare valables celles de l'assemblée réunie dans le local de la ci-devant société populaire. (Du 7 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2273). *Loi qui déclare seules valables les élections faites en l'an 6, dans la commune de Villefranche, département de l'Aveyron, par les trois assemblées primaires dites de la Fontaine, du Paëche et du Ga, présidées respectivement par les citoyens Audurand, Massabion et Mouly. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2274). *Loi qui annule les opérations des assemblées communales de Bissy-la-Mâconnaise, canton de Lugny, et de Villeneuve-en-Montagne, canton de Mont-Auxy, département de Saône-et-Loire, tenues le 10 germinal an 6. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2276). *Loi qui déclare valides les opérations de l'assemblée communale de Rully, canton de Chagny, département de Saône-et-Loire, tenue le 10 germinal an 6, sous la présidence du citoyen Goujon, et annule les opérations de la fraction de la même assemblée tenue le même jour. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2276). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Digoin, département de Saône-et-Loire, tenue les 1<sup>er</sup>. et 2 germinal an 6, excepté en ce qui concerne le juge-de-peace dont la nomination est annulée. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2277). *Loi portant que les opérations de l'assemblée primaire du canton de Semur, département de Saône-et-Loire, tenue dans le temple d'Auxy les 1<sup>er</sup>. et 2 germinal an 6, sont seules légales, et que celles de l'assemblée tenue dans le temple de Semur les 3 et 4 du même mois, sont nulles. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2278). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Courgains, département de la Sarthe, tenue au mois de germinal an 6, sous la présidence du citoyen Trévot, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire présidée par le citoyen Plady. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2279). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale tenue au mois de germinal an 6, à Courgains, département de la Sarthe, sous la présidence du citoyen Léchappé, et annule celles de l'assemblée tenue sous la présidence du citoyen Jean Lacroix-de-la-Fouche. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2280). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale tenue à Thoigné, canton de Courgains, département de la Sarthe, sous la présidence du citoyen Lacroix, et annule les opérations de l'assemblée présidée par le citoyen Romet. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2281). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Beauvoir, canton de la Fresnaye, département de la Sarthe. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2282). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de la Suzé, département de la Sarthe. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2283). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Montigny, canton de la Fresnaye, département de la Sarthe. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2284). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Dangeul, canton de Marolles, département de la Sarthe. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2285). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Lignière-la-Carelle, canton de la Fresnaye, département de la Sarthe. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2286). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire tenue dans le canton de Marolles, département de la Sarthe, sous la présidence du citoyen Grimault, et annule celles de l'assemblée scissionnaire présidée par le citoyen Mallard. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2287). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Coulans, canton de Fallon, département de la Sarthe. (Du 14 frimaire).*

(N<sup>o</sup>. 2288). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale d'Ailleres, canton de la Fresnaye, département de la Sarthe. (Du 14 frimaire).*



- N<sup>o</sup>. 2289). *Loi qui annule les opérations des deux fractions de l'assemblée communale de Monhoudon, canton de Courguins, département de la Sarthe. (Du 14 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2290). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée scissionnaire du canton de Cayres, département de la Haute-Loire, tenue, les 1<sup>er</sup>. et 10 germinal an 6, dans la maison commune de Bouchet, et annule les opérations de l'assemblée-mère réunie le 1<sup>er</sup>. germinal dans la ci-devant église paroissiale de la commune de Cayres. (Du 16 frimaire).*
- { N<sup>o</sup>. 2291). *Loi qui déclare nulles les opérations de la fraction de la première assemblée primaire du canton de Moislains, département de la Somme, seante dans l'église de cette commune, et celles de la seconde assemblée primaire du même canton, séante à Mannancourt, et déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Moislains seante dans la maison dite ci-devant presbytérale. (Du 16 frimaire).*
- { N<sup>o</sup>. 2292). *Loi qui déclare nulles les opérations des deux fractions des assemblées primaires du canton de Domart, département de la Somme, tenues dans les églises de Domart et de Berteaucourt, et déclare valables celles des deux fractions séantes dans la chapelle de l'hôpital de Domart et dans celle dite Saint-Gauthier à Berteaucourt. (Du 16 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2293). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Cambron, canton de Montdidier, département de la Somme. (Du 16 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2294). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale d'Avenescourt, canton d'Haugest. (Du 16 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2295). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire tenue en germinal an 6 dans la ci-devant église de Charleval, chef-lieu de canton, département de l'Eure; déclare valables la nomination du juge-de-peace, et celle du président de l'administration municipale de ce canton, faites par l'assemblée tenue chez le citoyen Liesse, et annule la nomination des assesseurs du juge-de-peace faite par cette dernière assemblée. (Du 16 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2296). *Loi qui annule les opérations des assemblées primaires tenues en germinal an 6, l'une dans la ci-devant église, et l'autre dans la salle de l'administration municipale de Pont-Saint-Pierre, chef-lieu de canton dans le département de l'Eure. (Du 17 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2297). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de la Baroche, département de l'Orne. (Du 17 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2298). *Loi qui déclare valides les élections faites par les assemblées primaires et communales du canton de l'Aigle, département de l'Orne, séantes au tribunal de commerce, et annule celles de l'assemblée tenue au temple. (Du 17 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2299). *Loi qui déclare valides les élections faites par l'assemblée communale de Bertoucelles, département de l'Orne, présidée par le citoyen Verdier, et annule les opérations de l'assemblée scissionnaire. (Du 17 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2300). *Loi qui met les bâtimens du ci-devant archevêché d'Auch, à la disposition de l'administration centrale du département du Gers, pour s'y établir elle-même, ainsi que les tribunaux civil, criminel, correctionnel, de commerce, et la gendarmerie nationale. (Du 18 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2301). *Loi portant que le siège de l'administration municipale du canton de Fressin, département du Pas-de-Calais, sera transféré à Biez (Du 29 frimaire).*
- (N<sup>o</sup>. 2302). *Loi relative à la clôture et au remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre. (Du 3 nivôse). (Voyez le Publiciste du 26 frimaire page 4.).*
- (N<sup>o</sup>. 2303). *Loi qui ordonne le rétablissement d'un hôtel des monnoies à Marseille. (Du 3 nivôse).*
- (N<sup>o</sup>. 2304). *Loi relative aux adjudications de domaines nationaux faites à des communes ou à des associations d'habitans avant la promulgation de la loi du 24 avril 1793 (vieux style). (Du 4 nivôse).*
- Art. 1<sup>er</sup>. L'article 25 de la loi du 24 avril 1793 (vieux style) est rapporté.
- II. Sont maintenues, en conséquence, les adjudications de domaines nationaux faites légalement, sans fraude ni violence, à des communes ou à des associations d'habitans, avant la promulgation de ladite loi.
- III. Les adjudicataires, ou leurs subrogataires, qui auront déjà payé le prix de leurs adjudications, seront de suite remis en possession des objets aliénés; & ceux qui n'ont rien payé, pourront, dans le délai de trois mois, demander l'envoi en possession, en justifiant, dans le même délai, qu'ils ont versé dans la caisse de la régie des domaines nationaux, l'entier prix réduit d'après l'échelle de dépréciation de la trésorerie nationale.
- En conséquence, il ne sera donné aucune suite aux arrêtés & jugemens rendus entre les agens de la république & l'adjudicataire sur le fondement de l'effet rétroactif.
- IV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les domaines dont la revente auroit été ordonnée & effectuée en exécution du susdit art. 25 de la loi du 24 avril 1793; auquel cas les seconds acquéreurs seront exclusivement maintenus.
- (N<sup>o</sup>. 2305). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le mode de liquidation des dépôts ou versemens faits dans les caisses publiques. (Du 5 nivôse).*
- Art. 1<sup>er</sup>. Les dépôts ou versemens originaires faits en numéraire dans les caisses nationales, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 1<sup>er</sup>. vendémiaire an 5, & quelque conversion qu'ils aient pu subir depuis en papier-monnoie, seront liquidés sans réduction, conformément à la loi du 24 frimaire dernier, & remboursés dans les valeurs déterminées par cette loi.
- II. Il en sera de même des dépôts ou versemens en argenterie, bijoux & autres objets mobiliers, lorsqu'ils n'existeront plus en nature, ou que l'identité n'en pourra être régulièrement constatée; & le remboursement en sera fait d'après leur valeur estimative.
- III. Continueront à être restitués en nature, les objets mobiliers compris dans l'art. 2, seulement lorsqu'ils existeront, & que l'identité en aura été légalement reconnue, conformément aux lois des 15 germinal an 4 & 30 pluviôse an 5.
- IV. Tous dépôts faits soit en assignats, soit en mandats ou promesses de mandats, seront liquidés d'après le cours du jour qu'ils ont été faits ou versés dans les caisses de la trésorerie nationale: ces dépôts seront ensuite remboursés selon la loi du 24 frimaire.
- V. La liquidation des divers dépôts ou versemens mentionnés aux articles ci-dessus, sera faite par les autorités auxquelles elle a été déléguée par les lois & réglemens précédens.